

COMMUNE DE DOMANCY - CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU de la SEANCE du 26 OCTOBRE 2017

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Communication ayant été faite, le procès verbal de la séance du 20 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Les décisions donnant lieu à décision ont été prises après délibération et par vote à main levée.

QUESTIONS A L'ETUDE

ENFANCE JEUNESSE – Participation financière pour fréquentation de centre aéré (DEL2017043)

Suite aux changements de rythmes scolaires, la commune a mis en place un mode de garde des enfants pour le mercredi matin. Une dizaine d'enfants sont ainsi accueillis chaque semaine à la garderie. Cette fréquentation moindre, conduit à écarter pour l'instant l'idée de création d'une structure municipale « centre de loisirs ». D'autre part, le dispositif de partenariat avec un centre de loisirs associatif installé à DOMANCY a pris fin.

Au-delà de la sphère privée, les familles font donc appel aux centres de loisirs des collectivités avoisinantes. Soucieux des difficultés que peuvent rencontrer certains parents, les élus membres de la commission scolaire suggèrent le principe d'une participation communale aux frais de garde.

PROPOSITION :

- Périodes concernées : petites vacances et vacances d'été,
- Participation financière communale au séjour = **prise en charge de la différence entre tarif « extérieurs » et tarif « résidents »**
- Date de début d'application : vacances de Toussaint 2017

CONDITIONS A RESPECTER :

- Etre résident de DOMANCY
- Inscrire le ou les enfants dans un centre aéré du territoire de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc

MODALITES PRATIQUES :

- Remise en mairie d'un dossier complet : formulaire de demande de remboursement, preuve de l'acquiescement des factures.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- A l'unanimité,
- **APPROUVE** les propositions ci-dessus. Sous respect des conditions énoncées ci-dessus et sur présentation des justificatifs requis, la commune remboursera aux parents le surplus facturé par les centres de loisirs, aux familles dont les enfants ne résident pas sur leur zone habituelle d'action.
- **ACCEPTE** la participation financière correspondante,
- **CHARGE M.** le Maire d'apporter à ce dossier la suite qu'il convient.

VOIRIE – Convention d'autorisation de voirie et d'entretien – RD 199 (DEL2017044)

Afin d'améliorer la sécurité des usagers de la Route des Lacs, la Commune a décidé d'aménager un plateau surélevé et une écluse. Ce secteur de la Route Départementale 199 est classé en zone d'agglomération. Le projet a reçu un avis favorable de la part de la commission infrastructures routières du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

Afin de définir les modalités techniques et administratives liées à cette opération, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre le Conseil Départemental et la Commune de DOMANCY est présentée, déterminant entre autres :

- Les caractéristiques de l'ouvrage et son financement
- L'affectation de la maîtrise d'ouvrage
- La répartition des charges d'entretien et d'exploitation à partir de la mise en service de l'ouvrage.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- A l'unanimité,
- **APPROUVE** la convention d'autorisation de voirie et d'entretien proposée par le Conseil Général de la Haute-Savoie
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer le document, et à apporter à cette affaire, la suite qu'il convient.

AFFAIRES FONCIERES – Acquisition de terrain (DEL2017045)

Afin de permettre l'agrandissement des équipements publics, la Commune projette d'acquérir une partie de la parcelle A 1352, lieudit « Létraz Devant Nord », classée en zone Ue « secteur d'équipements publics ou d'intérêt collectif » et comprise dans l'emplacement réservé n° 3 au Plan Local d'Urbanisme, dans cet objectif.

Un plan de division provisoire a été établi déterminant :

- La partie à acquérir, située entre la propriété communale et la RD 1205, pour une surface d'environ 15 a 33 ca (surface estimée à 1 575 m² compte tenu de la moitié du ruisseau),
- La partie qui serait conservée par le propriétaire, située entre la parcelle A 128 et la RD 1205, pour une superficie de 07 a 82 ca.

Les conditions d'acquisition négociées avec le propriétaire se résument ainsi :

- Prix d'achat du terrain non bâti : 37 500 €
- Frais de géomètre et de notaire pris en charge par la Commune
- Edification – aux frais de la commune- d'un mur séparatif avec clôture grillagée et plantation d'arbustes
- Nouvelle limite parcellaire à positionner en alignement du mur séparant la parcelle A 128 des parcelles A 1361 et 1362
- Réalisation de la transaction avant la fin de l'année, si possible.

Le crédit global inscrit au budget primitif 2017 sur le c/21 Immobilisations corporelles, permet cet achat.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Considérant l'exposé ci-dessus,
- Considérant le classement en emplacement réservé aux fins de l'agrandissement des équipements publics, de la parcelle A 1352, lieudit « Létraz Devant Nord », par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 novembre 2011, modifié à deux reprises (les 12/06/2013 et 07/10/2015), révisé par révision simplifiée le 14/03/2014, mis en révision le 02/12/2015,

- Considérant que le bien dont il s'agit, de par sa situation à proximité immédiate de la mairie et de la salle polyvalente, permettra le développement d'équipements publics,
- Considérant le budget 2017,
- A l'unanimité,
- **ACCEPTE** l'achat par la Commune et aux conditions énoncées ci-dessus, d'une partie de la parcelle A 1352, lieudit « Létraz Devant Nord » (surface estimée à 1 575 m² compte tenu de la moitié du ruisseau), classée en emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer l'acte notarié qui officialisera cette acquisition et d'une manière générale, à prendre toutes dispositions administratives et financières liées à cette affaire.

AFFAIRES FONCIERES – Proposition de don (DEL2017046)

Une proposition de don à la Commune a été formulée : parcelles A 352 d'une contenance de 4 245 m² et A 353 d'une contenance de 78 m², sur le territoire de la Commune de DOMANCY. Il s'agit d'une propriété boisée située « Les Pélagards ». Aucune condition spécifique n'est formulée.

Le conseil municipal est appelé à émettre un avis, étant entendu que le don ne pourra être formalisé qu'après avoir recueilli l'accord officiel de chacun des héritiers. Le budget communal permet de régler les frais notariés correspondants.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Considérant la proposition de don ci-dessus et le budget 2017,
- Sous réserve de l'accord de chacun des co-indivisaires,
- Par 10 voix pour, 5 contre et 3 abstentions,
- **ACCEPTE** le don proposé à la Commune par les héritiers de M. Germain JACCAZ, de la parcelle cadastrée A 352, d'une contenance de 42 a 45 ca et de la parcelle A 353, d'une contenance de 78 ca, situées lieudit « Les Pélagards »,
- **ACCEPTE** la prise en charge par le budget communal, des frais liés à cette acquisition : acte notarié, frais de procuration s'il y a lieu,
- **PREND ACTE et ACCEPTE** les charges de taxes foncières et d'entretien qui seront à l'avenir induites par cette acquisition,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer l'acte notarié qui officialisera cette acquisition et à prendre toutes dispositions administratives et financières liées à cette affaire.

URBANISME – Avenant au contrat signé avec l'architecte conseil (DEL2017047)

Depuis quelques mois, la Commune bénéficie du service de conseil architectural proposé par le CAUE de la Haute-Savoie. La charte de déontologie du CAUE impose aux architectes conseils un périmètre d'exclusion de toute activité professionnelle privée autour du territoire pour lesquels ils interviennent dans le cadre de ce contrat.

Par décision du 22 juin 2017, le conseil d'administration du CAUE a choisi de redéfinir ces périmètres et de les faire correspondre avec les territoires administratifs des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale).

Un avenant au contrat est ainsi proposé afin de valider ce principe : désormais, M. François CLERMONT ne doit pas exercer d'activité professionnelle autre que sa mission de conseil, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 au contrat d'architecte conseil,

- **AUTORISE Monsieur Le Maire** à signer le document, et prendre toutes dispositions liées à cette affaire.

OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL – Dérogation au repos dominical (DEL2017048)

Références :

- Code général des collectivités territoriales, notamment articles L2212-1 et suivants
- Code du travail, notamment les articles L.3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132-21
- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Arrêté préfectoral n°5/76 du 7 juillet 1976 concernant la fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie ;
- Arrêté préfectoral n° 697/2000 du 6 mars 2000 concernant la fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie ;

Principaux points de réglementation :

- Le principe du repos légal des salariés le dimanche constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public. Ce principe connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche : des dérogations permanentes, des dérogations fixées par le préfet et des dérogations fixées par le maire.
- Dans le département de la Haute-Savoie, de telles dérogations ne peuvent s'appliquer aux commerces dont la fermeture au public est réglementée par les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 1976 et du 6 mars 2000.
- Le Préfet peut déroger à la règle du repos dominical par arrêté suspensif, pour 3 dimanches (en général, les dimanches précédant les fêtes de fin d'année).
- Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.
- Les compensations pour les salariés sont fixées par le Code du Travail, basées sur les principes fondamentaux notamment du volontariat, avec majoration de la rémunération et du repos compensateur.
- Intervention du maire : Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. L'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales nouvelles (date limite de prise de l'arrêté, consultations obligatoires préalables, protection des salariés, caractère collectif de la dérogation). La liste des dimanches est fixée par arrêté municipal avant le 31 décembre, pour l'année suivante. En outre, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibération de l'EPCI dont la commune est membre.

Des établissements commerciaux ont formulé des demandes de dérogations pour l'année 2018. Comme le prévoit la Loi du 6 août 2015, le maire doit avant toute décision, consulter le conseil municipal et recueillir les avis des organisations professionnelles et syndicales concernées.

Dans ce contexte, M. Le Maire propose de permettre aux commerçants de détail d'employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées suivantes, pour l'année 2018 :

- ▷ Dimanche 14 janvier
- ▷ Dimanche 1^{er} juillet
- ▷ Dimanche 16 décembre
- ▷ Dimanche 23 décembre
- ▷ Dimanche 30 décembre

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- A l'unanimité,
- **EMET un AVIS FAVORABLE à la proposition ci-dessus.**

ENVIRONNEMENT / INTERCOMMUNALITE (DEL 2017049 et DEL 2017050)

1° - Cit'ergie territoire : engagement dans la démarche de labellisation à l'échelle du territoire de la CCPMB

27/09/2017 : le Conseil communautaire de la CCPMB a approuvé le lancement d'une démarche de labellisation Cit'ergie = label européen qui récompense les collectivités engagées dans une démarche qualité pour leur politique air énergie climat. Il utilise une méthode qui permet, en complément, d'encadrer l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (obligatoire pour la CCPMB).

- Démarche Cit'ergie inédite et exemplaire, engagée par la CCPMB avec le soutien de l'ADEME : pilotage politique et technique impliquant les 10 communes, démarche de labellisation complète (patrimoine, équipements, politique mobilité, organisation interne des communes), démarche de label intégrant la problématique spécifique du tourisme.
- Intervention d'un conseiller Cit'ergie (accrédité par l'ADEME). Coût est pris en charge par la CCPMB, avec une participation de l'ADEME.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la commission environnement,
- A l'unanimité,

Article 1 : Autorise le Maire à engager la commune de DOMANCY dans la démarche pilote de labellisation Cit'ergie territoire, intégrant le tourisme

Article 2 : Désigne M. Adrien BRONDEX, conseiller municipal délégué à l'environnement, Mme Stéphanie GUERS, technicienne et directrice des services techniques, et en son absence, M. Paul DALLINGES, conseiller municipal aux affaires techniques, pour participer à la gouvernance de la démarche Cit'ergie

2° - Certificats d'Economie d'Énergie dits « TEPCV » : validation des conditions de mobilisation

Réf. : convention Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) signée avec l'Etat le 25 février 2017.

Les CEE permettent de cofinancer des travaux d'économie d'énergie. Le financement vient des distributeurs d'énergie, des « obligés » (EDF, distributeurs de fioul locaux, ...). L'Etat leur impose de contribuer aux économies d'énergie selon un objectif validé pour trois ans. Le système rodé, est connu du grand public sous des appellations diverses : « primes éco-énergie », « combles à 1€ », « Lampes gratuites »....

Géré en bourse d'échange : d'un côté les obligés cherchent à remplir leur obligation de CEE au meilleur prix, de l'autre, des maitres d'ouvrage réalisent des travaux qui génèrent ces CEE. Ce système, qui finance généralement 3 à 10% des montants des travaux, est très bonifié dans le cadre de la convention TEPCV signée par la CCPMB.

La CCPMB peut valoriser par ce système jusqu'à 935 000 € d'investissements (correspondant à 300 GWh d'économies cumulées). Elle peut porter elle-même des projets ou en faire bénéficier les collectivités incluses dans son périmètre ou ses ménages. Choix retenu : travaux des communes.

Engagements de la commune : réaliser les travaux listés avant le 31 décembre 2018, transmission à la CCPMB les pièces justificatives nécessaires.

Modalités : convention conclue avec un obligé pour permettre de disposer d'un prix d'achat fixe sur une période de trois ans. La CCPMB reversera aux communes 80% du montant des travaux validés par le registre national. Solde = frais de dossiers, frais de gestion, communication.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- A l'unanimité,

Article 1 : Valide le principe de déléguer à la CCPMB le dépôt des CEE correspondants aux travaux d'économie d'énergie

Article 2 : Valide le principe de répartition des recettes correspondantes entre les communes et la communauté de communes, incluant la récupération de 80% du montant des travaux validés par le registre national.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

RESSOURCES HUMAINES (DEL2017051 et DEL2017052)

*Sujets présentés à la réunion du 02 août = projets de délibération
Officialisation suite à avis favorable du Comité Technique Paritaire du 21 septembre 2017*

1° - Poste d'adjoint technique, service scolaire :

Données du poste concerné :

Durées hebdomadaires de service :

- Poste à supprimer : 15 h/35 (application depuis le 1^{er} septembre 2016)
- Poste à créer : 29 h/35

Profil : assistance au service des repas de cantine, entretien de locaux.

2° - Poste d'adjoint technique, service scolaire :

Données du poste concerné :

Durées hebdomadaires de service :

- Poste à supprimer : 26 h/35 (application depuis le 1^{er} septembre 2016)
- Poste à créer : 31 h/35

Profil : assistance au service des repas de cantine, entretien de locaux.

Décision du CONSEIL MUNICIPAL prise à l'unanimité, pour chacun de ces postes :

- **Confirmation** des projets de délibération, prise en compte de l'avis favorable du CTP
- M. Le Maire est chargé de prendre les dispositions administratives et statutaires, de procéder au recrutement ou d'apporter les modifications relatives à la situation de l'agent qui occupera le poste

La modification de ces emplois permet de répondre à l'accroissement des tâches qui incombent à l'administration municipale.

FINANCES (DEL2017053 et DEL2017055)

1° - Admission en non valeur – budget EAU

A l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL ACCEPTE l'admission en non valeur de 2 factures irrécouvrables (abonnement et consommation d'eau), pour un montant total de 70,14 € et CHARGE M. Le Maire du suivi administratif et financier de cette décision.

2° - Décision modificative – budget COMMUNE

- Vu le budget de l'année 2017 adopté le 12 avril 2017 par le conseil municipal,
- Considérant qu'une prestation d'étude a été prévue sur le compte c/21 Immobilisations corporelles en lieu et place du c/20 Immobilisations incorporelles

A l'unanimité, avis favorable du CONSEIL MUNICIPAL qui ACCEPTE de MODIFIER le budget PRINCIPAL de la manière suivante :

⇒ Section d'INVESTISSEMENT

Imputation	Augmentation des dépenses	Diminution des dépenses
2031 – Frais d'études	6 500 €	
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains		6 500 €
2051 – Concessions et droits similaires	5 500 €	
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	3 000 €	
21318 - Autres bâtiments publics		8 500 €

3° - Décision modificative – budget EAU

- Vu le budget de l'année 2017 adopté le 01 mars 2017 par le conseil municipal,
- Considérant qu'il convient d'apporter une modification afin de tenir compte d'opérations de reprise de dette par les établissements bancaires, suite à la dissolution du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement,

A l'unanimité, avis favorable du CONSEIL MUNICIPAL qui ACCEPTE de MODIFIER le budget EAU de la manière suivante :

⇒ DEPENSES :

Imputation	Augmentation des DEPENSES	Diminution des DEPENSES
1641 (Invest.) – Emprunts en euros	15 000 €	
1678 (Invest.) - Autres emprunts & dettes assortis de conditions particulières		15 000 €
1678 (Invest.) - Autres emprunts & dettes assortis de conditions particulières	157 029,64 €	
1678 (Invest.) - Autres emprunts & dettes assortis de conditions particulières	633 €	
023 (Exploit.) – Virement à la section d'investissement	633 €	

⇒ RECETTES :

Imputation	Augmentation des RECETTES
------------	---------------------------

En mairie, un agent désigné comme coordonnateur communal sera chargé de coordonner et contrôler les opérations, de faire le lien entre les agents recenseurs et l'INSEE. Outre le pic d'activité au cours de la période d'enquête sur le terrain, la mobilisation de cet agent s'étendra de novembre 2017 à mars 2018.

La Commune devra en outre recruter et rémunérer des agents recenseurs. Quatre personnes, qui devront faire preuve de disponibilité, de capacités relationnelles et d'organisation, de moralité, de neutralité, de discrétion et de ténacité.

Les administrés seront informés de l'identité de ces agents recenseurs.

Les services municipaux assureront cette communication en temps opportun.

LES PERSONNES INTERESSEES par la mission d'AGENT RECENSEUR sont INVITEES à FAIRE ACTE de CANDIDATURE auprès de la MAIRIE.

☞ **CANDIDATURE UNESCO :**

La CCPMB engage des démarches en vue d'obtenir le classement du site du Mont-Blanc au patrimoine mondial de l'Unesco. Information relayée par M. Le Maire.

☞ Réponse négative sera apportée au Casino de SAINT-GERVAIS, qui souhaite réaliser une distribution massive de publicité sur le territoire de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la présente séance composée des délibérations numéros 2017 043 à 2017 055 est levée à 20 heures 45.

Récapitulatif des délibérations :

N°	Domaine	Sujet
043	Enfance jeunesse	Participation financière pour fréquentation de centres aérés
044	Voirie et patrimoine	Convention entretien et voirie, aménagement Route des Lacs
045	Voirie et patrimoine	Acquisition de terrain
046	Voirie et patrimoine	Acceptation de don
047	Urbanisme	Avenant au contrat architecte conseil
048	Affaires économiques	Commerce de détail : Avis sur dérogation au repos dominical
049	Environnement/intercommunalité	Cit'ergie territoire : engagement démarche de labellisation
050	Environnement/intercommunalité	Certificats économie d'énergie : validation conditions mobilisation
051	Ressources humaines	Poste adjoint technique service scolaire : suppression/création
052	Ressources humaines	Poste adjoint technique service scolaire : suppression/création
053	Finances	Admission en non valeur, budget EAU
054	Finances	Décision modificative, budget PRINCIPAL
055	Finances	Décision modificative, budget EAU

A Domancy, le 26 octobre 2017

Publié le 28 octobre 2017

Le Maire,

Serge REVENAZ

